



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de
Grandfontaine (67)**

n°MRAe 2020AGE57

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Grandfontaine (67) pour l'élaboration d'une carte communale. Il en a été accusé de réception le 28 juillet 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

Grandfontaine est une commune de montagne de 410 habitants (INSEE 2016) localisée dans le Bas-Rhin (67) et qui accueille le site touristique emblématique du Donon. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche et de la Mossig en cours de révision. Le territoire présente divers enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) et divers risques, plus particulièrement un risque minier à proximité d'habitations.

La commune ambitionne d'atteindre 423 habitants en 2032 (13 habitants supplémentaires par rapport à 2016) et projette la construction de 13 nouveaux logements pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de la population nouvelle. Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, elle prévoit de densifier le tissu bâti existant mais estime néanmoins nécessaire la consommation de 2,53 ha « en extension »² de l'urbanisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la consommation d'espaces naturels et agricoles, et la préservation des espaces naturels.

L'Ae constate que les projections démographiques établies par la commune s'éloignent des tendances de l'INSEE et du SCoT puisqu'elles ne visent pas une stabilisation de la population en raison d'un solde naturel proche de 0 depuis 2007³. Cela engendre un besoin de 6 logements supplémentaires pour accueillir la population nouvelle alors que seulement 7 suffirait à répondre au phénomène de desserrement des ménages. De plus, les capacités de densification du tissu bâti sont faiblement mobilisées et peu justifiées : faible remise sur le marché des logements vacants sur la base d'une étude non jointe au dossier, comblement de dents creuses par 4 logements sur 1,39 ha sans justifier le coefficient de rétention foncière appliqué, densité affichée de 10 logements par hectare en extension de l'urbanisation mais qui ne sera pas respectée⁴.

Enfin, les parcelles ouvertes « en extension » de l'urbanisation sont localisées sur des prairies permanentes, milieu peu représenté localement par rapport au milieu forestier, parfois à proximité de cours d'eau et ce sans justifications particulières. Les analyses d'incidences qui y sont menées sont lacunaires et ne déclinent pas la séquence « éviter, réduire, compenser » alors que le dossier relève la présence potentielle d'espèce protégées.

Au vu de ses éléments, l'Ae estime que la densification du tissu bâti pourrait suffire à répondre aux besoins de la commune sans générer une surconsommation d'espaces agricoles et naturels.

La prise en compte des risques est bien traitée dans le dossier à l'exception de la prise en compte de l'exposition liée au radon.

L'Ae recommande principalement de :

- **revoir à la baisse ses projections démographiques pour viser une stabilisation de la population et de ne pas ouvrir de zones d'extension à l'urbanisation pour privilégier la densification ;**
- **compléter le dossier par une caractérisation précise des habitats et espèces au sein des parcelles constructibles tout en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;**
- **annexer une note d'information à la population relative aux dangers et recommandations à mettre en œuvre dans les habitations pour l'exposition au radon.**

2 Zone d'extension entendue comme localisée en dehors de « l'entité bâtie » définies au sein du périmètre constructible de la carte communale.

3 Source INSEE.

4 6 logements créés en extension sur 2,53 ha soit environ seulement 2,4 logements par hectare.

appliquent. Sont ainsi caractérisées, dans le dossier, les différentes entités bâties du village qui conditionneront le potentiel développement de la commune :

- le village de Grandfontaine, principale entité bâtie sur la commune ; les secteurs « des minières » et de « la rue du haut Fourneau » caractérisés comme des hameaux, et le secteur « du Haut-Fourneau » caractérisé comme groupes d'habitations existantes dans lesquels le développement sous conditions⁹ est autorisé ;
- le site du Donon non considéré comme hameau ou groupe d'habitation, au vu de sa faible densité d'habitation, et pour lequel le développement du secteur n'est pas admis, sauf procédure particulière¹⁰. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'activité économique est principalement touristique et liée au site du Donon classé comme monument historique. La commune accueille des hébergements touristiques, deux restaurants et une brasserie à proximité des principaux sites de randonnées du Donon.

Quelques entreprises sont recensées au sein du tissu bâti (maçonnerie, menuiserie, peinture, couverture-zinguerie, chauffage-sanitaire, scierie ...) ainsi que quelques équipements publics mais les principaux services sont localisés à Schirmeck.

On y dénombre plusieurs sites protégés pour des motifs environnementaux :

- 2 sites Natura 2000¹¹ : la zone de protection spéciale (ZPS) « Crêtes du Donon-Schneeberg », la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Massif du Donon, Schneeberg et du Grossmann » ;
- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹² de type 1 « Mines à Grandfontaine », « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Sâales à Schirmeck », « Milieux tourbeux des blanches roches, du Rond Perthuis, de la Maxe, du ruisseau de la truite et de la vallée des framboises » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Forêts de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg » ;
- des zones humides remarquables identifiées par le SDAGE Rhin Meuse.

Enfin, le territoire est concerné par d'anciennes mines générant des risques d'effondrements et de tassements localisés à proximité des habitations dans le secteur des « minières ».

1.2. Le projet de territoire

La commune ambitionne d'atteindre 423 habitants en 2032 (13 habitants supplémentaires par rapport à 2016) soit un taux d'accroissement annuel de 0,2 % par an. Pour accueillir cette population nouvelle, la commune estime nécessaire la construction de 6 nouveaux logements. Afin de tenir compte du phénomène de desserrement des ménages, justifié à 2,3 personnes par ménage, la commune souhaite créer 7 logements supplémentaires. Ainsi, le besoin en nouveaux logements est évalué à 13.

9 Conditions fixées aux articles L122-5 et suivants du code de l'urbanisme.

10 Article L122-7 code de l'urbanisme.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, elle prévoit de densifier le tissu bâti existant (1,39 ha disponible) et la remise sur le marché de logements vacants. Toutefois, elle estime nécessaire la consommation de 2,53 ha en extension de l'urbanisation existante tout en respectant les conditions issues de la loi « Montagne ».

La commune souhaite également préserver les milieux naturels et prendre en compte les divers risques du territoire.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espaces naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'évaluation environnementale traite de la compatibilité avec le SCoT de la Bruche mais l'Ae considère qu'elle n'est pas menée sur les points essentiels.

En effet, le dossier indique qu'il s'appuie sur le taux d'accroissement naturel estimé par le SCoT pour justifier son propre taux d'accroissement annuel à 0,2 %. Cependant, le DOO¹³ du SCoT prévoit pour les villages que « *le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics existants [...]* ». Or, les tendances de l'INSEE sur les 10 dernières années montrent une décroissance de la population¹⁴. Ainsi, le projet communal devrait s'orienter vers une stabilisation de la population plutôt qu'un accroissement engendrant une consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'Ae recommande de revoir à la baisse ses projections démographiques et de viser une stabilisation de la population.

Le SCoT prévoit une densité de 10 logements par hectare pour les villages. Le projet communal affiche 13 logements à l'hectare. Cependant, la déclinaison opérationnelle de cette densité est beaucoup plus faible que celle affichée. En effet, le dossier indique que sur les 2,53 ha d'extension 6 logements seront créés, ce qui ne permet pas d'atteindre la densité affichée et ce sans justifications particulières.

L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec le SCoT concernant la densité de logement par hectare.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier n'a pas analysé sa compatibilité avec les règles du SRADDET. Quand bien même la commune n'est réglementairement pas tenue de le faire vu qu'elle est couverte par un SCoT, l'Ae estime que les documents de planification, quel qu'il soit, doivent s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, plus particulièrement s'agissant de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'au moins 50 % à l'horizon 2030.

Le dossier indique que, sur la période 2000-2014, la commune a consommé 1,53 ha pour la construction de 18 logements et 0,36 ha pour la création de places de stationnements au niveau du site du Donon, soit moins de 2 ha. Au vu de ces éléments, l'Ae estime que la consommation

¹³ Documents d'orientations et d'objectifs.

¹⁴ Le taux de variation de la population entre 2011 et 2016 est d'environ - 0,3 % par an en moyenne.

d'espaces inscrite dans le projet communal, à savoir 2,53 ha, est à l'opposé des objectifs de réduction du SRADDET. Sans compter que le projet entend densifier le tissu bâti par le comblement de 1,9 ha de dents creuses. Or ces dernières sont également constituées d'espaces naturels et agricoles.

L'Ae recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces agricoles et naturels et de tendre vers l'objectif de réduction du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La remise sur le marché de logements vacants

Selon les données INSEE, 22 logements vacants sont recensés sur la commune soit un taux de vacance d'environ 9 %. Le dossier indique qu'une étude communale a été réalisée dans laquelle seuls 5 logements vacants sont recensés. Sur ces 5 logements, seuls 2 à 3 seraient à remettre sur le marché mais le dossier n'apporte pas de justifications sur cette étude et ne l'a pas jointe au dossier. Il est donc difficile pour l'Ae d'en tenir compte. Ainsi, la mobilisation des logements vacants apparaît très faible.

La densification des entités bâties

Le dossier identifie un potentiel de comblement de dents creuses de 1,39 ha pour la construction de 4 logements en appliquant un taux de rétention foncière de 20 %. D'une part ce taux n'est pas justifié et d'autre part, le potentiel foncier n'apparaît pas optimisé. En effet, si on applique un taux de rétention foncière de 20 % pour une densité moyenne de 10 logements par ha¹⁵, on obtient environ 1,1 ha mobilisable, soit environ 12 logements possibles. Cela répondrait à plus de 90 % des besoins estimés par la commune.

Les zones d'extension

Le dossier indique un besoin de 2,53 ha pour 6 logements. Comme explicité précédemment, la surévaluation des projections démographiques et des besoins en logements qui en découle, combinée au manque d'optimisation du potentiel de densification, contribue à surévaluer les besoins d'extension de l'urbanisation.

L'Ae estime qu'en retenant une stabilisation de la population comme indiquée dans le SCoT, en mobilisant plus fortement les logements vacants et en respectant la densité de logements par hectare affichée, la densification du tissu bâti pourrait suffire à répondre aux besoins de la commune sans générer de consommation d'espaces en extension.

Au vu de ces éléments, l'Ae recommande de ne pas ouvrir en extension de l'urbanisation existante¹⁶.

¹⁵ Densité moyenne approximative des tissus urbains de la commune.

¹⁶ Zone d'extension entendue comme localisée en dehors de « l'entité bâtie » définies au sein du périmètre constructible de la carte communale.

3.1.2. Les zones d'activités, les équipements et services

La commune ne recense pas de besoins spécifiques pour les activités économiques ou les équipements. Le principal pôle de services est la ville de Schirmeck située à moins de 6 km. Le site touristique du Donon (hébergement, restauration, stationnement) est classé dans le périmètre inconstructible de la commune. L'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier présente une étude des incidences sur les sites Natura 2000 qui décrit les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites. Le périmètre constructible est situé en dehors des sites Natura 2000. L'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le périmètre constructible de la carte communale est situé en dehors des ZNIEFFs de type 1 mais pas en dehors de la ZNIEFF de type 2 sans que l'évaluation environnementale ne précise les enjeux, ni les incidences éventuelles des zones de densification et d'extension sur cette ZNIEFF.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences du périmètre constructible de la carte communale sur les principaux enjeux de la ZNIEFF de type 2.

Les zones humides

Les parcelles non bâties localisées dans le périmètre constructible en zone à dominante humide ont été diagnostiquées par une expertise de terrain jointe au présent dossier. Les parcelles inventoriées humides et les zones humides déjà connues ont été exclues du périmètre de la carte constructible en tant que mesure d'évitement. L'Ae souligne positivement cette démarche mais regrette néanmoins qu'aucune cartographie ne présente les secteurs humides exclus du périmètre constructible et **recommande de produire cette cartographie.**

Les autres milieux naturels

Les espaces boisés ont été intégralement classés hors périmètre constructible de la carte communale. Les réservoirs de biodiversité et les axes de déplacement pour la grande faune, au sens de la trame verte du SCoT de la Bruche, sont également en dehors du périmètre constructible de la commune.

Quant à la trame bleue, les cours d'eaux en limite d'urbanisation ont été exclus du périmètre constructible. Seuls les tronçons traversant le village sont intégrés dans le périmètre constructible. Cependant, l'évaluation environnementale dispose que certaines zones constructibles peuvent avoir des effets sur des milieux affiliés aux cours d'eau, sans que des mesures d'évitement ou de réduction ne soit précisées.

L'Ae recommande de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » aux parcelles constructibles localisées à proximité des cours d'eau et susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux aquatiques.

La prise en compte des enjeux « espèces » :

Le dossier évoque des « enjeux espèces »¹⁷, et plus particulièrement la présence potentielle de la Pie Grièche, sur des parcelles constructibles. Cependant, aucune description précise des habitats et espèces en présence n'a été effectuée et aucune mesure d'évitement et/ou de réduction n'est présentée.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une caractérisation précise des habitats et espèces présents dans les zones non bâties constructibles ;**
- **décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » sur ces parcelles afin de ne pas reporter sur les aménageurs le coût de mesures compensatoires qui auraient pu être évitées et réduites au moment de la planification ;**
- **le cas échéant, d'en déduire la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation « espèce protégée ».**



Figure 4: Pie Grièche à tête grise
<https://www.oiseaux.net/oiseaux/pie-grieche.grise.html>



Figure 3: Pie grièche écorcheur
<https://www.oiseaux.net/oiseaux/pie-grieche.ecorcheur.html>



Figure 2: pie Grièche à tête rousse
<https://www.fondationensemble.org/proj-et/sauvegarde-de-la-pie-grieche-a-tete-rousse-en-provence-alpes-cote-dazur/>

3.2.2. Les zones agricoles



Figure 5: source : extrait du dossier-état des propriétés forestières de la commune

La commune entend préserver les milieux agricoles. Le dossier indique que la destruction de prairies permanentes (0,65 ha sur les 14 ha du territoire) n'aura que peu d'impact sur l'économie agricole au motif que les contraintes topographiques limitent leurs usages et que cette destruction n'ira pas à l'encontre du maintien de ces activités.

Cependant, l'évaluation environnementale n'indique pas en quoi le choix de destruction de prairies permanentes est plus favorable que la destruction de milieux boisés alors que ces derniers sont largement plus représentés sur le territoire. Elle ne fait pas non plus le lien avec la politique de réouverture paysagère menée par la Communauté de communes de la vallée de la Bruche pour préserver les activités pastorales.

L'Ae recommande de justifier le choix de localisation des parcelles constructibles sur des prairies permanentes par rapport aux milieux boisés.

¹⁷ Le dossier indique des enjeux pour les micros-mammifères, les insectes et certains oiseaux de type passereaux.

3.3. Les risques et nuisances

Le risque minier

Les terrains propices à des effondrements ou des tassements de sols ont été localisés en dehors du périmètre constructible. L'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

Le radon

La commune est classée en potentiel de catégorie 3 pour les risques d'expositions liés au radon. Le dossier n'en fait pas état alors que la note de présentation devrait en tenir compte. La carte communale devrait annexer une note d'information à la population concernant les dangers liés à ce phénomène et les précautions à prendre.

L'Ae recommande de prendre en compte le risque lié au radon en annexant une note d'information à la population des dangers et recommandations à mettre en œuvre dans les habitations.

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable

Le dossier prend en compte les périmètres de protection des captages en les classant en périmètre inconstructible. La carte communale devrait néanmoins annexer les déclarations d'utilité publique fixant les règles de protection de ces captages et rectifier l'erreur de date dans la liste des servitudes d'utilité publique, concernant la source n°270.8.21 des « minières ». La protection a été instaurée le 24 septembre 2001 et non le 24 décembre 2001.

L'Ae recommande d'annexer les déclarations d'utilités publiques liées aux périmètres de protection de captage et de corriger l'erreur de date.

Le périmètre de la zone constructible tient compte des dimensionnements de réseaux et de la disponibilité de la ressource. L'Ae salue cette initiative.

L'assainissement

La commune est pour partie raccordée à la station d'épuration de Schirmeck, conforme à la réglementation en vigueur et pour partie en assainissement autonome. Au vu du nombre d'habitants supplémentaires établi par la commune, l'Ae n'a pas d'observations particulières.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier présente un bilan sommaire de la qualité de l'air et des polluants atmosphériques. Il indique une bonne qualité mais qui devient médiocre à mauvaise à cause de pics de pollution. Le trafic lié à l'accès au site touristique du Donon pourrait avoir des conséquences sur la qualité de l'air. Les espaces aménagés d'accès au site sont toutefois classés comme inconstructibles dans la carte communale. Le risque reste ainsi limité.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le site du Donon est classé comme monument historique. Le site et les espaces aménagés permettant son accès sont classés en zone inconstructible de la carte communale. Les risques d'atteinte paysagère sont donc limités.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier ne présente pas de valeur de départ permettant de mesurer concrètement l'application des règles de la carte communale.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.

3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique ne résume pas clairement les besoins identifiés de la commune par rapport aux enjeux environnementaux du territoire. Il ne synthétise pas non plus les principaux choix effectués pour éviter, réduire voire compenser les effets notables sur l'environnement de la mise en œuvre de la carte communale.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par la synthèse des incidences du projet de carte communale sur l'environnement et les principales mesures « éviter, réduire, compenser » qui en découlent.

METZ, le 14 octobre 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

